



Rumilly, le 07 juin 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Accord cadre 2010-03 relatif à des travaux de courant fort et courant faible - Attribution du marché subséquent n°1.

Décision n° : 2011-113

Nos réf. : PB/NV/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

VU la décision du Maire en date du 8 novembre 2010, transmise en Préfecture de la Haute-Savoie le 9 novembre 2010, dans laquelle l'accord cadre est attribué à quatre sociétés : SDEL SAVOIE LEMAN (74990 ANNECY), SER2E (74540 ALBY SUR CHERAN), RCE GENIE ELECTRIQUE (74960 MEYTHET) et le Groupement PORCHERON/SRP/SADOUX (73410 ALBENS), pour un montant de 1 000,00 € à 45 000,00 € H.T. annuels,

CONSIDERANT la remise en concurrence des quatre titulaires de l'accord cadre le 29 avril 2011 et le dépôt d'une seule proposition,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er

Le marché subséquent n° 1 relatif aux travaux d'installation de deux liaisons de type radio pour transport de données informatiques entre plusieurs bâtiments de la Commune de Rumilly est attribué à la société SRP (Parc des Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX), pour un montant forfaitaire de 5 442,12 € H.T.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET